CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CALAIS

Conseil de Prud'Hommes 15, place Crèvecoeur - BP 321 62107 CALAIS CEDEX

> Tél: 03.21.36.02.09 Fax: 03.21.36.48.09

RG N° R 13/00001

FORMATION DE REFERE

AFFAIRE
Philippe MORIN DE LA MARE
contre
SNCF

Notification le: 08 021/3

Date de réception:

par le demandeur :

par le défendeur :

EMPÉRITION COMPOSITANT LA FORMALIA EN CONTONE DEL MARINA LO 08/02M3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE REFERE

Rendue le: 7 FEVRIER 2013

ENTRE

Monsieur Philippe MORIN DE LA MARE

59 rue du 29 juillet 62100 CALAIS

DEMANDEUR AU PRINCIPAL Assisté de Monsieur Denis MORIN DE LA MARE (même branche d'activité) DEFENDEUR RECONVENTIONNEL

ET

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 DEFENDEUR AU PRINCIPAL Représenté par Me Pierre WARIN (Avocat au barreau de PARIS) DEMANDEUR RECONVENTIONNEL

COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE

M. Bernard CARRY, Président Conseiller (E) M. Tony CORRION, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Mme Brigitte FLAMENT, Greffière

DEBATS à l'audience publique du 07 Février 2013

La formation de REFERE, statuant publiquement, après avoir entendu les parties comparantes ou leur représentant, a rendu l'Ordonnance suivante ce 7 Février 2013 :

ORDONNANCE:

PROCEDURE

Par demande reçue au greffe le 16 Janvier 2013, le demandeur a fait appeler la **SNCF** devant la FORMATION DE REFERE du CONSEIL DE PRUD'HOMMES de CALAIS. Le greffe, en application de l'article R1452-4 du Code du Travail, a convoqué le DEFENDEUR par lettre recommandée avec accusé de réception (AR signé le 18/01/13) et copie en lettre simple du 17 Janvier 2013, pour l'audience de REFERE du :07 FEVRIER 2013 à 09 H 30

Les demandes initiales sont les suivantes :

- indemnisation du compte épargne temps (155 jours) 17 642,10 Euros
- Remise du solde de tout compte sous astreinte de 10 euros par jour de retard 10,00 Euros
- Frais de procédure 500,00 Euros

EXPOSE DES FAITS

Philippe MORIN DE LA MARE, suivant le certificat de travail du 11 juin 2012, a été embauché au sein de la SNCF du 1^{er} juin 1978 au 25 mars 2012. Dans le cadre de son emploi, Philippe MORIN DE LA MARE a été mis à disposition de la société SEAFRANCE.

Suite à la fin de poursuite d'activité de la société SEAFRANCE, prononcée par le Tribunal de Commerce de Paris, Philippe MORIN DE LA MARE a été réintégré au sein de la SNCF en date du 24 janvier 2012. Philippe MORIN DE LA MARE a quitté la SNCF dans le cadre d'un départ volontaire le 25 mars 2012.

Estimant que la SNCF lui est redevable d'une indemnisation du Compte Epargne Temps (CET), Philippe MORIN DE LA MARE saisit la Formation de Référé du Conseil du Prud'hommes de Calais avec les chefs de demande exposés ci-dessus.

MOYENS DEVELOPPES PAR LES PARTIES

Partie demanderesse:

Philippe MORIN DE LA MARE, sur la base d'un extrait d'un accord signé au sein de la SNCF, dont les références ne sont pas communiquées, prétend que la Formation de Référé doit ordonner à la SNCF de lui verser l'indemnisation au titre du CET, représentant 155 jours (Cent cinquante cinq) inscrits au compteur, pour un montant de 17 642, 10 € (Dix sept mille six cent quarante deux euros et dix centimes).

Pour soutenir le fondement de sa demande, Philippe MORIN DE LA MARE produit, également, une fiche annexe au bulletin de paie de février 2012 émanant de la société SEAFRANCE.

Philippe MORIN DE LA MARE soutient, toutefois, n'avoir jamais été salarié de SEAERANCE mais toujours de la SNCF.

Partie défenderesse :

La SNCF précise, d'une part, que l'urgence, motivant une demande en référé, n'existe pas, d'autre part, qu'il n'y a pas de trouble manifestement illicite pour permettre à la formation de référé de prescrire des mesures et, en troisième et dernière part, qu'une contestation sérieuse apparaît dans la demande de Philippe MORIN DE LA MARE excédant, de ce fait, les pouvoirs de la formation de référé. La SNCF soutient, en conséquence, que les conditions autorisant le recours à de la procédure de référé ne sont pas réunies.

La SNCF relève, en outre, que le document (Fiche annexe au bulletin de paie de février 2012) émane de la société SEAFRANCE, société dans laquelle Philippe MORIN DE LA MARE n'a jamais été salarié. Elle soutient, de ce fait, que Philippe MORIN DE LA MARE ne démontre pas l'éventuelle créance salariale qu'il pourrait détenir sur la SNCF, son employeur. Cette situation démontre, à elle seule, l'existence d'une contestation sérieuse devant amener la Formation de Référé à se déclarer incompétente.

La SNCF demande, par ailleurs, la condamnation de Philippe MORIN DE LA MARE au paiement de 500 euros (Cinq cents euros) au titre de l'article 700 du CPC.

MOTIVATION

Attendu que l'article R 1455-5 du code du travail énonce que dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend,

Que les articles 6 et 9 du code de procédure civile disposent, respectivement, qu'à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder et qu'il incombe à chacune d'elles de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions respectives,

Que l'article 12 du même code énonce que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables,

Qu'en l'espèce, pour fonder sa demande, Philippe MORIN DE LA MARE produit un extrait d'un accord qui aurait été signé au sein de la SNCF avec les partenaires sociaux et portant sur le Compte Epargne Temps,

Que, toutefois, le Conseil de Prud'hommes constate, à la lecture de la copie dudit document, qu'aucune référence ne permet d'assurer sa provenance et son application légitime dans le litige présenté devant la Formation de Référé de céans,

Qu'en outre, le Conseil de Prud'hommes observe que la « Fiche annexe au bulletin de paie de février 2012 », produite par Philippe MORIN DE LA MARE, est à entête de la société SEAFRANCE, société dans laquelle il n'a jamais été salarié,

Que cette absence de relation contractuelle, liée au statut de salarié, est confirmée par les deux parties,

RG N° R13/00001 MORIN DE LA MARE Philippe c/ SNCF

Que, suivant les éléments de preuve apportés par chacune des parties, il appartient davantage au juge du fond de trancher le litige relatif au paiement de l'indemnisation du Compte Epargne Temps,

Qu'en conséquence le Conseil de Prud'hommes de Calais dit que l'ensemble des demandes de Philippe MORIN DE LA MARE excède les pouvoirs de la formation de référé,

Attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la partie défenderesse, la SNCF, les frais exposés pour son action de défense en justice et non compris dans les dépens,

Qu'il convient à cet égard de lui allouer pour l'ensemble de la procédure devant la Formation de Référé, une indemnité à hauteur de 250 € (Deux cent cinquante euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de condamner, à ce titre, et pour ce montant, Philippe MORIN DE LA MARE.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Calais, en sa formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Dit que les demandes formées par Philippe MORIN DE LA MARE excèdent les pouvoirs de la formation de référé
- Condamne Philippe MORIN DE LA MARE à payer à la SNCF la somme de 250 € (Deux cent cinquante euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- ❖ Condamne Philippe MORIN DE LA MARE aux entiers dépens

La Greffière,

B.FLAMENT